

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21 au coin du quai de l'Horlogerie à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

DE L'ACCELERATION DES PROCEDURES CRIMINELLES. ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commissionnaire; avances; privilège. — Conclusions; fin de non-recevoir; rejet; défaut de motifs. — Chose jugée; demande nouvelle; compte; emploi de sommes; preuve. — Défaut de motifs; conclusions abandonnées; succession; détournements; recel; rapport; avis judiciaire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Hypothèques générales et spéciales; concours; règlement. — Enregistrement; instances; plaidoiries. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Demande en nomination de conseil judiciaire pour cause de prodigalité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Metz (ch. corr.): Exercices du culte; interruption; solennité du 15 août; cause extérieure; bruit intérieur. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Algérie; révoque de 1853; confiscation prononcée par le nouveau dey; revendication d'immeubles par les héritiers du dey détroué; appréciation d'actes de gouvernement et de mesures politiques; conflit; compétence administrative. CHRONIQUE.

DE L'ACCELERATION DES PROCEDURES CRIMINELLES.

(Troisième Article) (1).

« En Angleterre, les affaires criminelles s'expédient avec une incroyable rapidité. » CORTU. (2)

RECHERCHE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES. — SUPPRESSION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Tous ceux qui ont vu fonctionner la procédure anglaise s'accordent à lui reconnaître une simplicité et une rapidité extraordinaires. C'est sous ce rapport surtout qu'elle est de beaucoup supérieure à la nôtre (3). Là, point de détails oiseux, point de nullités gênantes, point de formalités inutiles; tout va droit et vite à ce but convenu: *guilty or not guilty!* Le bon sens pratique du peuple anglais n'admet rien qui puisse entraver une justice faite à ciel ouvert, en présence de l'accusé, avec l'aide de Dieu (4), par le pays lui-même (5)!

Notre justice française est notoirement aussi loyale, aussi généreuse que celle d'aucune autre nation civilisée; nulle n'est plus digne, plus régulière, plus impartiale, nulle n'offre aux accusés des garanties plus nombreuses et plus réelles; mais, de même que dans les œuvres mécaniques le jeu trop compliqué des ressorts entraîne une déperdition de force et de vitesse, de même, pour avoir voulu tout régler et tout prévoir, le législateur a tellement multiplié les prescriptions, les rouages et les froissements inutiles, que la marche embarrassée de notre procédure semble justifier ces mots du satirique romain: *pede claudo!*

Essayons donc de nous rapprocher tant soit peu de cette judiciaire simplicité des formes anglaises, et pour cela continuons de suivre les phases diverses de la poursuite. Peut-être trouverons-nous quelques redressements à opérer dans les voies courbes et tourmentées de notre procédure criminelle.

I.

Une des causes qui, jusqu'à ces derniers temps, retardaient fréquemment la clôture des procédures, c'était LA RECHERCHE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES, recherche commandée par la justice distributive (6), et d'ailleurs formellement prescrite, « comme une des parties les plus importantes de l'information (7). »

Cette cause de retardement a enfin disparu, grâce aux *casiers judiciaires*, que le gouvernement a récemment organisés dans tous les greffes d'arrondissement (8). Toutefois, il reste à compléter cette précieuse institu-

tion par quelques mesures additionnelles, qui le dois de nouveau signaler, parce qu'elles rentrent spécialement dans le cadre de mon sujet.

La première serait l'envoi au casier judiciaire de tous les mandats d'amener ou d'arrêt NON EXECUTES (9).

Le classement de ces mandats au greffe du lieu de naissance aurait évidemment pour résultat d'accélérer l'arrestation de nombreux inculpés CONTUMAX (10) qui chaque année se jouent des stériles efforts de la police judiciaire (11); car, dès qu'un de ces inculpés, fatalement voués par leur fuite même à une vie errante, tomberait, à un titre quelconque, entre les mains de la justice, le procureur impérial du lieu de l'arrestation connaîtrait incontinent, par l'extrait du casier judiciaire annexé au dossier, les mandats décernés contre cet inculpé, et aussitôt pourrait en aviser son collègue près le Tribunal dont émanerait le mandat.

« Aussi ne verrait-on plus (comme il advient trop souvent) la justice du pays, dont l'action devrait être une et indivisible, rendre elle-même à la liberté, par ordonnance de non-lieu ou après l'expiration d'une peine légère, tel coupable de graves méfaits que, dans d'autres lieux, cette même justice s'efforce vainement de rechercher (12).

Par cette seule précaution, d'une simplicité extrême, on obvierrait à l'impuissance d'un grand nombre d'instructions judiciaires qui sommeillent des mois, parfois des années entières, par suite de l'inférieure recherche des coupables signalés.

Un second perfectionnement tendrait à procurer à la justice la connaissance des antécédents judiciaires des inculpés ÉTRANGERS.

A l'heure qu'il est, la constatation de ces antécédents est en quelque sorte impossible, faute d'un lieu fixe et déterminé où les extraits concernant les étrangers puissent être classés. Ces extraits restent inutilement déposés soit au lieu de leur résidence ou domicile, soit au lieu de la condamnation (13).

Tout le monde reconnaît que cette classification, sans but préconçu, sans base logique, est incapable de produire, et qu'elle ne produit, en effet, aucun résultat.

J'avais proposé d'y substituer la centralisation desdits extraits à la préfecture de police de Paris. Je ne puis trop recommander à l'attention éclairée de M. le garde des sceaux cette modification qui, parfaitement concordante à l'idée fondamentale des casiers, suffirait pour rendre à l'avenir la recherche des antécédents judiciaires des étrangers aussi prompt que est aujourd'hui celle des inculpés nés en France.

Quant aux condamnations que ces étrangers auraient subies dans leur pays, condamnations si difficiles à connaître, il y aurait un mode certain de les rechercher. Pourquoi le gouvernement français, qui a mis tant de sollicitude à faire avec les Etats étrangers des conventions réciproques contre la contrefaçon des œuvres de l'esprit et de l'art, ne convierait-il pas ces gouvernements à adopter notre institution des casiers, comme la plupart nous ont déjà emprunté nos statistiques judiciaires? Il en résulterait un notable accroissement de sécurité internationale. Car alors, l'autorité, en recourant aux casiers du pays d'origine, aurait un infaillible moyen de connaître la vie antérieure des nombreux étrangers à qui les gouvernements de l'Europe accordent une si large et parfois si dangereuse hospitalité.

Aujourd'hui surtout que les lignes de fer ont rapproché tous les peuples et multiplié à l'infini les émigrations internationales, la généralisation du système des casiers semble une mesure indispensable de sécurité générale européenne. A ce seul titre, elle mériterait l'attention sérieuse des diverses chancelleries étrangères.

En ce qui touche particulièrement la France, on comprendra combien ce mode de recherche serait utile, si l'on réfléchit que chaque année nous accueillons sur notre territoire plus d'un million d'étrangers; que 4 ou 500,000 d'entre eux y ont une résidence continue, et qu'enfin la justice française est annuellement saisie de plus de 8,000 inculpations concernant des étrangers (14), sur le sort desquels elle est forcée de statuer sans aucune donnée précise sur leurs antécédents judiciaires.

Une dernière modification aurait pour objet de prévenir, dans la constatation des antécédents judiciaires, une cause journalière d'hésitations et d'erreurs.

Dans mon projet des casiers, j'avais eu soin d'inscrire en marge de chaque extrait de condamnation le SIGNALEMENT du condamné. Ce renseignement, que la loi exige dans les ordonnances de prise de corps (15) et autant que possible dans les mandats d'amener et d'arrêt (16), m'avait paru indispensable pour faciliter l'application de chaque extrait au condamné qu'il concerne.

Or, l'absence du signalement proprement dit dans les extraits du casier permet aux condamnés de décliner éfrontément les condamnations qu'on leur oppose et de les rejeter sur des malfaiteurs homonymes.

De là, nécessité de vérifications qui, toujours difficiles, retardent le jugement, et qui, la plupart du temps impossibles, affaiblissent la répression.

Je voudrais donc qu'on s'efforçât d'exiger, comme formalité essentielle, en marge de chaque extrait, la mention du signalement (17). L'omission de cet élément de repère sera un des plus sérieux obstacles qui puissent, dans l'avenir, entraver le succès de l'institution des casiers.

On regrettera plus tard de n'y avoir point remédié; mais le temps aura marché, et le passé sera irréparable!

II.

Je passe à une importante réforme qui simplifierait singulièrement la poursuite. Cette réforme serait la suppression absolue de l'INTERVENTION DES CHAMBRES DU CONSEIL.

Les attributions actuelles de ces chambres sont de statuer en première instance sur la prévention par des ordonnances, soit de non-lieu, soit de renvoi à la juridiction compétente (18).

Je demande pourquoi ces attributions ne seraient pas confiées au juge d'instruction seul, sauf le droit d'opposition du ministère public ou de la partie lésée devant la chambre d'accusation?

Est-ce là une idée bizarre, insolite, contraire à tous les précédents de la législation criminelle?

Non, sans doute; et chacun sait que dans la procédure anglaise c'est un seul magistrat (le juge de paix), qui, comme juge d'instruction, procède à l'information, décerne le warrant (ordonnance de prise de corps), et, prononçant seul aussi sur la compétence, renvoie l'inculpé, soit devant les *quarter-sessions* (Tribunaux correctionnels), soit devant la Cour d'assises.

Mais voulez-vous un précédent tiré de la législation française? Je rappelle qu'il en était ainsi sous le Code de brumaire an IV, édicté en exécution de la célèbre Constitution de l'an III. Alors le magistrat chargé de l'instruction préliminaire, ou le directeur du jury, rendait seul les ordonnances de non-lieu ou de renvoi à la juridiction compétente.

« Si l'affaire, disait l'article 219, a pour objet un délit, le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle il le renvoie devant le Tribunal correctionnel, à moins que le fait nesoit de la compétence du Tribunal de simple police, auquel cas il le renvoie à celui-ci. »

« Art. 220. S'il s'agit au contraire d'un crime, il rend une ordonnance par laquelle il traduit l'inculpé devant le jury d'accusation » (aujourd'hui la chambre d'accusation).

« Art. 221. Ces ordonnances sont, à peine de nullité, précédées des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif. »

L'on verra donc que sous l'autorité d'un texte législatif, qui durant treize années a régi notre procédure, l'idée que nous émettons peut mériter au moins l'honneur d'une discussion sérieuse.

Voyons donc s'il ne serait pas possible de supprimer cette intervention des chambres du conseil?

Plaçons-nous en présence d'une inculpation de crime?

N'est-il pas vrai que, dans ce cas, l'opinion de la chambre du conseil est complètement indifférente, par conséquent inutile, prise, soit qu'il y ait unanimement sur la mise en prévention, soit qu'il n'y ait à cet égard que la seule voix du juge d'instruction (19), ou le seul avis du ministère public (20), l'affaire doit être forcément soumise à la décision supérieure de la chambre d'accusation? N'en est-il pas de même, lorsque le ministère public et le juge d'instruction étant d'avis du non-lieu, la chambre estime qu'il y a lieu à suivre?

Or, à quoi bon solliciter de la chambre du conseil une ordonnance qui n'a de valeur exécutoire qu'autant qu'elle est enregistrée et sanctionnée littéralement l'avis du juge d'instruction et du ministère public?

A quoi bon sa décision provisoire sur une question dont la solution définitive appartient à la chambre d'accusation?

Et puis enfin, à quoi bon deux degrés de juridiction pour statuer sur la mise en prévention, alors que, pour le jugement, la loi ne reconnaît qu'une juridiction unique et sans appel?

Voilà donc un premier point constant, c'est qu'au CRIMINEL l'intervention de la chambre du conseil est sans utilité réelle.

Est-elle au moins nécessaire en matière CORRECTIONNELLE? pas davantage.

En effet, si le ministère public et le juge d'instruction trouvent la prévention établie, est-ce que l'accord de ces deux magistrats n'est pas plus que suffisant pour motiver le renvoi à une juridiction que le ministère public eût pu saisir directement?

Que si tous deux sont d'avis du non-lieu, est-ce que l'intérêt de la société n'est pas surabondamment garanti et par la responsabilité des deux magistrats chargés, l'un de l'action répressive, l'autre de l'information, et par les notices ou comptes hebdomadaires qu'ils sont tenus d'adresser au procureur-général, et par la haute surveillance de ce magistrat (21), et par le droit qu'a toujours la partie lésée de faire opposition aux ordonnances de non-lieu (22)?

(17) L'insertion du signalement est facile pour les condamnés criminels, et pour les condamnés correctionnels détenus, puisqu'elle existe sur tous les registres d'écris. Quant aux condamnés correctionnels non détenus, leur signalement pourrait être dressé par les greffiers, soit durant l'instruction, soit lors de leur comparution à l'audience. V. au surplus mon traité De la récidive, t. I, p. 113.

(18) Art. 127 et suiv. du C. inst. crim.

(19) « Si les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes... les pièces seront transmises au procureur-général. » (Article 133, C. inst. crim.)

(20) « Le ministère public a le droit de se pourvoir devant la chambre d'accusation contre toute décision rendue contrairement à ses réquisitions. » (Art. 133, C. inst. crim.)

(21) Art. 279, C. inst. crim.

(22) Art. 135 et 136, C. inst. crim.

Enfin si le juge d'instruction et le ministère public sont d'avis opposés, ce dernier ayant la faculté de se pourvoir contre toute ordonnance contraire à ses réquisitions, ne semble-t-il pas plus naturel de saisir de prime-saut la chambre d'accusation? N'aperçoit-on pas d'ailleurs un grave intérêt de bonne administration à soumettre exclusivement le règlement de ces conflits à la Cour où siège le procureur-général, investi par la loi d'une suprême autorité sur tous les officiers du parquet et les juges d'instruction de son ressort? On est donc forcé de reconnaître que, soit au criminel, soit au correctionnel, l'opinion de la chambre du conseil n'a aucune influence propre et décisive sur le règlement de la procédure; et s'il en est ainsi, n'est-il pas infiniment plus simple et plus expéditif de donner au juge d'instruction, c'est-à-dire au seul des magistrats de première instance qui connaisse à fond chaque procédure, le droit conféré aux juges de paix d'Angleterre, et jadis attribué aux directeurs du jury, de rendre *proprio motu* l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi à la juridiction compétente, sauf l'opposition du ministère public à la chambre d'accusation?...

Outre l'avantage précieux de la célérité, ce mode contribuerait à entretenir entre le ministère public et le juge d'instruction cet esprit d'accord (*cordial intent*) si nécessaire à la bonne expédition des procédures. Elle imprimerait aux actes de ces magistrats la garantie nécessaire d'une responsabilité étroite et personnelle; elle accroîtrait pour la Cour impériale les moyens d'apprécier le zèle et les lumières des deux fonctionnaires chargés, dans chaque siège, de la poursuite des méfaits et de l'instruction des procédures; enfin elle ferait disparaître une des plus choquantes anomalies qui déparent notre loi criminelle. Cette anomalie, la voici:

On sait qu'en matière de crime, la loi défend, à peine de nullité, que les magistrats aient voté sur la mise en accusation, ou fait un acte quelconque d'instruction, siégeant comme membres de la Cour d'assises devant laquelle l'affaire est portée (23). Or, par une dérogation flagrante au principe supérieur de justice et d'impartialité absolue qui a dicté cette prohibition, il se trouve qu'en matière de crime, les magistrats de la chambre du conseil se font à eux-mêmes le renvoi de l'affaire, et qu'après avoir statué sur la mise en prévention, ils statuent, quelques jours plus tard, sur la culpabilité et sur la fixation de la peine! Sans doute, la loyauté consciencieuse des magistrats annule l'inconvénient de ce double rôle, mais ce n'est pas moins dans la loi une contradiction regrettable; le législateur devrait donc s'estimer heureux de pouvoir, du même coup, accélérer la marche de la procédure et supprimer une telle anomalie!...

BONNEVILLE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 décembre, sont nommés: Juges de paix:

Juges de paix à Bone (Algérie), M. Pichot-Duclos, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amilhae, en remplacement de M. de Cadenet, décédé; — Du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Nicolas-Pierre Rurange, en remplacement de M. Perret, démissionnaire; — De Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. de Molènes, juge de paix de Salignac, en remplacement de M. Tesnière, décédé; — De Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Dumont, juge de paix du canton de Bayac, en remplacement de M. de Molènes, nommé juge de paix de Montmoreau; — De Châtillon-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Legey, juge de paix du canton de Montbard, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire; — Du canton de Montbard, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Pignot, juge de paix du canton de Digoin, en remplacement de M. Legey, nommé juge de paix de Châtillon-sur-Seine; — Du canton de Roulans, arrondissement de Baume (Doubs), M. Chardenot, juge de paix du canton de Russey, en remplacement de M. Bard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton du Russey, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Valinot, suppléant du juge de paix d'Ornans, licencié en droit, en remplacement de M. Chardenot, nommé juge de paix du canton de Roulans; — Du canton de Gisors, arrondissement des Andelys (Eure), M. Lenoir, juge de paix du canton est de Grenoble, en remplacement de M. Coville, qui a été nommé juge de paix du canton de Poissy; — Du canton est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Grasson, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Lenoir, nommé juge de paix du canton de Gisors; — Du canton de Bonneval, arrondissement de Châteaufort (Eure-et-Loir), M. Talbot, juge de paix de Châteaufort, en remplacement de M. Lubin, décédé; — Du canton du Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean-Baptiste-Nestor Desrue, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Larouille; — Du canton de Pradelles, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean-Baptiste Delaire, ancien adjoint au maire d'Issoire, en remplacement de M. Pichot; — Du 3^e arrondissement du Mans (Sarthe), M. Jules Fleury, ancien conseiller de préfecture, licencié en droit, en remplacement de M. Dagoneau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Criquebeuf-Lesneval, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Pierre-Emile Simon, ancien avoué, ancien greffier du Tribunal de commerce du Havre, en remplacement de M. Decaens; — Du canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Batbedat, juge de paix de Beaumesnil, en remplacement de M. Benard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), M. Mallet, juge de paix du canton est de Dourdan, en remplacement de M. Batbedat, nommé juge de paix de Limours; — Du canton de Narré-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Pierre-Firmin Michaux, licencié en droit, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Germain, en remplacement de M. Gallot, qui a été nommé juge de paix du canton de Donnemarie.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Segonzac, arrondissement de Cognac (Charente), M. Jacques-Théodore Rondeau, maire; — Du canton de Lignéres, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Denis-Dieu-donné-Dominique Dupuy, notaire; — Du canton de Chambon, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Gilbert-Jacques Dupuy, notaire; — Du canton de La Loupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Charles-Alexis Blot, maire, ancien notaire et ancien suppléant de juge de paix; — Du can-

(23) Art. 237, C. inst. crim.

(1) Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 10 et 14 décembre courant.

(2) De l'administration de la justice criminelle en Angleterre, t. I, p. 77. Paris, Gosselin, 1822.

(3) « C'est dans les détails si précieux pour l'exécution que la procédure anglaise est surtout supérieure à la nôtre. » (Ibid.)

(4) La formule du serment des jurés et des témoins se termine invariablement par cette invocation aux lumières du souverain juge: « So help you God! »

(5) « Vous qui êtes du jury, regardez l'accusé et faites attention à son procès; il lui a été demandé s'il était coupable ou non coupable; il a répondu: Non coupable (not guilty), et il s'en est rapporté au jugement de Dieu et de son pays. Or, vous qui êtes son pays (which country you are), vous devez rechercher s'il est coupable ou non coupable (guilty or not guilty). » (Formule de serment des jurés de jugement.)

(6) « Consideranda est persona nocentis. Majores nostri revereus famosam quam integre vita, homines punierunt. » (L. 28, § 16. Calistrate, lib. 6.)

(7) « Un des premiers éléments d'une bonne administration de la justice criminelle est la connaissance exacte que le juge doit avoir de la conduite, des mœurs et des antécédents judiciaires de l'homme qu'il doit juger. » (Circ. du min. de la justice, du 6 novembre 1850.)

(8) « La connaissance de ces antécédents étant une des parties les plus importantes de l'information, le ministère public et le juge d'instruction ne doivent rien négliger pour en couvrir le prévenu écrite dans chaque procédure. » (Circ. du min. de la justice, du 3 mars 1853.)

(9) Circ. du 6 novembre 1851.

(10) Leur nombre peut être évalué à 12,000 environ chaque année.

(11) « Les Cours d'assises jugent tous les ans un grand nombre d'accusés contumax. » (Stat. crim. de 1830, rapport, p. 42.)

(12) La statistique constate qu'un dixième des inculpés échappe par la fuite à l'action de la justice. Si quelques uns de ces contumax finissent par se constituer ou ont été découverts, ce n'est le plus souvent que longtemps après la date du délit ou du jugement, c'est-à-dire alors que la prescription du délit ou de la peine leur est acquise, ou alors que le temps a effacé contre eux les principales preuves du méfait.

Cette dernière vérité acquiert une évidence mathématique lorsqu'on voit que, pour les contumax repris, la proportion des acquittements est de 50 pour 100, tandis qu'elle n'est que de 25 pour 100 (crimes) et 15 pour 100 (délits) à l'égard des autres inculpés. (Stat. crim. de 1845, rapp., p. 23.)

(13) De la localisation des renseignements judiciaires, broch. in-8°. (Versailles, 1849. Paris, Durand, libraire.)

(14) Circ. de M. le ministre de la justice, du 6 nov. 1851.

(15) On compte dans les vingt-cinq dernières années, parmi les accusés crimes 6,663 étrangers domiciliés ou sans domicile fixe en France; en supputant, suivant la même proportion, le nombre des étrangers inculpés de délits, on aurait, pour les vingt-cinq années écoulées, un chiffre d'environ 200,000 prévenus étrangers, au total 206,663 inculpés étrangers, ce qui donne pour nombre moyen annuel 8,266 étrangers traduits devant la justice française. (Stat. crim. de 1850, repp., p. 52.)

(16) Art. 134, C. inst. crim.

(17) Art. 95, C. inst. crim.

ton de Saint-Macaire, arrondissement de La Réole (Gironde), M. Jean-Louis-Pierre Bouchereau, ancien notaire; — Du canton de Guîtres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Jean-Simon-Hélène-Nelson Cellier; — Du canton d'Aniane, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Guillaume Lazottes, maire; — Du canton de Vendôme, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. François René Soudé, avoué; — Du canton du Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean-François Régis Antier, notaire et maire; — Du canton de Pornic, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Augustin Thibaud, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de la Haye-du-Puy, arrondissement de Contances (Manche), M. Auguste-Jean-Nicolas Tref, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton ouest du Quesnoy, arrondissement d'Avènes (Nord), M. Jules-Désiré-Hector LeFranc, notaire, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Pierre-Jean-Baptiste Harlé, avoué; — Du canton nord d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Auguste-Désiré Tranno, avocat, conseiller municipal; — Du canton sud d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Hector-Adolphe Leconte, avocat; — Du canton de Saint-Germain-Lerm, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. A.-L. Chaboissier, notaire et maire; — Du canton de Besse, arrondissement d'Issore (Puy-de-Dôme), M. J.-B. Boyer, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Mont-Louis, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Jacques-Alphonse Bourre; — Du canton de Montmirail, arrondissement de Marners (Sarthe), M. Michel-Julien Houllier, maire de Melletay; — Du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Sénateur-Scévola Fleury, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton des Herbiers, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Timoléon-Léon Mercier, notaire; — Du canton de La Motte-Achard, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. G.-H. Cornuau, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Saint-Yrieix, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Elie-Norbert Blusson, licencié en droit; — Du canton de Ligny-le-Châtel, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Denis-Alphonse Pimbet; — Du canton de Briennon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Louis-Léopold Barnay, maire de Chailley; — De Philippeville (Algérie), M. Jean Germex

Le même décret porte :
M. de Beaufort, ancien juge de paix du canton de Saint-Benoit-du-Sault, arrondissement du Blanc (Indre), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 26 décembre.

COMMISSIONNAIRES. — AVANCES. — PRIVILÈGE.

Le commissionnaire consignataire a un privilège sur les marchandises consignées dans ses magasins pour les avances qu'il a faites sur la foi de la consignation. Mais que doit-on entendre par avances? Doit-on ne considérer comme telles que les sommes réellement payées? Les acceptations de lettres de change par le consignataire ne sont-elles pas des avances par cela seul qu'elles obligent l'acceptant à réaliser à l'échéance le paiement des lettres de change acceptées?

Jugé par arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 20 décembre 1852 que les avances, dans le sens de l'article 93 du Code de commerce, consistent seulement dans le paiement effectif des lettres de change acceptées, et non dans la simple acceptation.

Pourvoi pour violation de l'article 93 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachel et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^r Rendu, de trois pourvois formés par les syndics de la faillite Reynard.

CONCLUSIONS. — FIN DE NON RECEVOIR. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le commissionnaire contre lequel une action en sous-garantie était dirigée comme responsable des avaries d'un ballot de marchandises, et qui opposait à cette action une fin de non recevoir tirée de ce qu'il était tardivement appelé au procès, après qu'un jugement définitif suivi d'exécution avait donné gain de cause à l'expéditeur et au destinataire, ce commissionnaire, disons-nous, n'a pas pu être condamné au fond sans que les juges aient statué sur la fin de non recevoir par lui proposée. La décision qui n'a tenu aucun compte de son exception et n'a donné aucun motif sur ce chef de conclusion a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Pech neveu et oncle, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^r Labordère.

CROISE JUGÉE. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPTE. — EMPLOI DE SOMMES. — PREUVE.

I. Il n'y a aucune opposition entre deux décisions dont l'une a ordonné un compte, et dont la seconde n'a fait autre chose que d'en faire et constater l'apurement; par conséquent, la seconde n'a pas pu violer l'autorité de la chose jugée par la première.

II. C'est former une demande nouvelle en appel, que de demander, pour la première fois, l'admission dans un compte d'une somme qu'on cherche à justifier par la production d'un titre qui n'a point été présenté et apprécié en première instance. Une telle demande a dû être déclarée non recevable comme nouvelle, en vertu de l'art. 464 du Code de procédure.

III. Le liquidateur d'un débiteur en déconfiture, qui n'a pas touché directement le prix de la vente des biens de ce débiteur, lequel, seul, en a donné quittance, n'a pas été tenu de justifier par un écrit, qui lui fut personnel, l'emploi qu'il en avait fait; il lui a suffi, pour prouver cet emploi, de rapporter les quittances des créanciers auxquels il avait appliqué ce prix qui avait ainsi passé de la main du débiteur dans celles de ses créanciers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi des sieurs Caurette et Gougeon; plaidant, M^r Léon Bret.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS ABANDONNÉES. — SUCCESION. — DÉTOURNEMENT. — RECEL. — RAPPORT. — AVEU JUDICIAIRE.

I. S'il est incontestable que les juges sont obligés de donner des motifs sur tous les chefs de conclusions qui leur sont soumis, il est certain aussi que cette obligation cesse, en ce qui touche les conclusions qui, après avoir été présentées, ont été abandonnées à l'audience. Cet abandon peut résulter de la mention faite dans les qualités d'un arrêt que tel chef de conclusions n'a été ni reproduit ni développé dans la plaidoirie de l'avocat. Les juges n'ont pas été tenus de s'expliquer sur un chef que l'avocat n'a pas considéré comme sérieux.

II. Un arrêt qui, contrairement à ce qui a été jugé en première instance, décide que deux créances, l'une de 2,000 fr., et l'autre de 2,400 fr., se confondent avec une somme de 8,000 fr., comprise dans un inventaire, sous le titre de deniers comptants, et qui, pour statuer ainsi, s'est appuyé sur les faits et circonstances de la cause qu'il a appréciés autrement que les premiers juges, ne viole aucune loi. Cette décision pourrait sans doute constituer

un mal jugé, mais le mal jugé n'est pas une ouverture à cassation.

III. Il a été fait une juste application de l'article 792 du Code Napoléon, à l'héritier convaincu, par tous les faits de la cause, d'avoir détourné et recélé une créance et un prix de vente appartenant à la succession, en l'obligeant à rapporter ces objets et en la privant de sa part dans ces mêmes objets. Il n'est pas fondé à invoquer, devant la Cour de cassation, les principes sur l'aveu judiciaire et sur la défense de le diviser, lorsque les juges, pour établir les détournements et leur importance, n'ont pas fait de cet aveu la base de leur décision et ont puisé les éléments de leur conviction dans les documents du procès, en dehors de tout aveu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^r Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Martin.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 décembre.

HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES. — CONCOURS. — RÉGLEMENT.

En cas de concours d'une hypothèque générale avec des hypothèques spéciales, aucune loi ne défend de répartir l'hypothèque générale, au marc le franc, sur les immeubles sur lesquels portent les hypothèques spéciales. Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'antériorité des droits acquis, et de faire la collocation de manière à ce que les créanciers les plus anciens dans leurs hypothèques spéciales soient payés par préférence: l'article 2134 du Code Napoléon n'est applicable qu'aux hypothèques inscrites sur un même immeuble.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 juillet 1851, par la Cour impériale de Riom. (Demoiselle Belledent-Dugout contre Cellier, Blatin et autres. Plaidant, M^r Groualle.)

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — PLAIDOIRIES.

En matière d'enregistrement, les jugements sont nuls s'ils ont été précédés de plaidoiries. Cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée devant la Cour de cassation par celui-là même qui a été entendu en ses observations, (Article 75 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, de deux arrêts de la Cour de Rennes. (Gougeon contre l'enregistrement; plaidants, M^r Rendu et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences solennelles des 19 et 26 décembre.

DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE POUR CAUSE DE PRODIGALITÉ.

M^r Cauvain expose les faits suivants :

Un jugement du 9 juillet 1833 a repoussé la demande formée contre M. le baron de Pengilly-Lharidon par M. de Pengilly et M^{me} Denain; son fils et sa fille, à fin de nomination de conseil judiciaire; cette demande, uniquement motivée par l'intérêt de M. le baron de Pengilly lui-même, n'a pas été, on doit le croire, légèrement intentée par M. de Pengilly fils, capitaine d'artillerie, inspecteur des études à l'École Polytechnique, et de plus artiste de talent, aujourd'hui âgé de 42 ans, et par M^{me} Denain, femme du directeur-gérant du journal le Constitutionnel. L'un et l'autre n'ont d'autre but que de préserver M. le baron de Pengilly de sa ruine.

M. le baron de Pengilly père, ancien lieutenant militaire, à 70 ans accomplis; il est le fils d'un juge de Quimper, dont la fortune territoriale était fort considérable. M. de Pengilly, dès sa plus tendre jeunesse, annonça des passions folles que l'âge n'a pas encore amorties; son père crut devoir payer ses premières dettes, et le maria à 24 ans. Par un acte sous seings privés il fut dit que M. de Pengilly ne pouvait aliéner ses immeubles sans l'avis d'un conseil de famille, sorte de tutelle qu'accepta M. de Pengilly.

En 1827, à la mort de son père, il entra en jouissance de 718,101 fr. d'immeubles et de 24,600 fr. de revenu. En 1829 un majorat-baronnie fut érigé sur deux de ces immeubles, dits le grand et le petit Moros.

Le mariage de M. de Pengilly ne fut pas heureux; il avait donné à sa femme plus d'une fois d'indignes rivalités; plus d'une fois le mot de séparation de corps avait été prononcé. De 1827 à 1840 M. de Pengilly avait grevé de 173,000 fr. de dettes la fortune qu'il avait reçue de son père.

En 1840 mourut M^{me} de Pengilly; ses deux enfants étaient majeurs. Mais M. de Pengilly leur déclara qu'ils n'avaient rien à attendre de sa fortune. Le fils étant entré au service militaire, il refusa de faire les frais mêmes de son équipement; la fille, voyant le spectacle scandaleux de l'intérieur de la maison de son père, se retira chez son grand-père, M. Labiche. Là elle eut M. Denain, et, du consentement de son grand-père et de l'aveu de son frère, elle devint plus tard l'épouse de M. Denain.

Ce fut en janvier 1844 que M. de Pengilly-Lharidon rendit à ses enfants un compte qui fixait la dette de M. de Pengilly fils à 43,211 fr., et celle de la fille à 43,474 fr., en tout 86,885 fr. Des arbitres honorables, M. Bougain, avocat, M. Bamaïr, notaire, connurent des difficultés élevées à cet égard. Enfin, le 4 septembre 1843, par transaction, M. de Pengilly père fut reconnu débiteur de plus de 100,000 fr., tandis qu'il s'était porté créancier de 86,000 fr.

Avant cette décision, M. de Pengilly-Lharidon avait contracté un nouveau mariage; il avait alors soixante-et-un ans; sa nouvelle épouse en avait trente. Il était baron, elle était simple ouvrière.

Dans le contrat de mariage, il fut déclaré par M. de Pengilly qu'il ne devait rien à ses enfants; indépendamment de la corbeille, du prix de 22,000 fr., le futur constituait une rente viagère de 4,000 fr. en cas de survie de la future.

Ce mariage eut le sort de toutes les unions de ce genre. Un an plus tard, on plaiddait en séparation. M^{me} de Pengilly reprochait à son mari de se livrer à des liaisons coupables, à des orgies nocturnes, de commettre des dissipations insensées.

Au mois de novembre 1846, la séparation fut prononcée sur la demande de M^{me} de Pengilly. Cette époque de la vie de M. de Pengilly est marquée par des dépenses excessives.

En 1847, M. de Pengilly fils forma une première demande à fin de nomination de conseil judiciaire; cette instance fut suivie d'un désistement motivé sur les promesses de M. de Pengilly-Lharidon; elle fut reprise par M^{me} Denain. Il était établi que la fortune avait été dilapidée; et cependant la demande fut repoussée, la preuve de la prodigalité ne parut pas complète.

La deuxième demande embrasse les faits de 1847 à 1853; elle repose sur le désordre des affaires de M. de Pengilly, qui a grevé d'hypothèque tous ses biens, qui n'a pas exécuté ses engagements, soit envers des tiers, soit envers ses enfants; qui a formé avec un sieur Gayette, marchand de reconnaissances du Mont-de-Piété, une association dans laquelle il a perdu 6,000 fr., qui a souscrit à une fille entretenue des lettres de change pour 12,000 fr.; qui, après des poursuites judiciaires, a été déchu de la maison de la rue de Clichy, qui a contracté enfin envers un sieur Hardinge-Champion une obligation de 60,000 francs.

L'avis du conseil de famille a été unanime pour le conseil judiciaire. M. de Pengilly avait formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Le jugement a rejeté les deux demandes en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, déjà en 1847, les enfants Pengilly avaient introduit devant le Tribunal une instance tendant à ce qu'il fut nommé un conseil judiciaire à leur père pour cause de prodigalité; que les époux Denain, restés seuls en cause, ont été déboutés de leur demande;

« Attendu que, depuis, la fortune de Pengilly père n'a subi que de faibles modifications;

« Attendu que, s'il a vendu des immeubles, il justifie en avoir employé utilement le prix, au moins pour une grande partie, à payer des dettes anciennes ou des dépenses de contributions et d'améliorations dans les propriétés qui lui restent; qu'un de ses domaines a été, il est vrai, saisi immobilièrement et vendu par autorité de justice, mais que les circonstances dans lesquelles cette expropriation a eu lieu ont à ce fait toute espèce de gravité;

« Attendu que le tableau des inscriptions hypothécaires a peu varié; qu'évidemment plusieurs de celles qui y sont portées ne pourront produire effet pour la totalité des chiffres qu'elles énoncent; qu'en somme, les documents produits démontrent que la situation de Pengilly père est loin d'être aussi fâcheuse qu'il plaie à ses enfants de le représenter;

« Attendu qu'en vendant des objets mobiliers et notamment des livres dont il n'était qu'usufruitier, Pengilly père peut avoir abusé de ses droits, mais qu'il n'apparaît nullement qu'il ait eu l'intention d'en dissiper le prix; qu'au surplus les mesures ordonnées par le Tribunal donnent au nu-propriétaire toutes les sûretés qu'il peut désirer;

« Attendu qu'en admettant que les billets que Pengilly avait souscrits au profit de la fille Foulon aient eu pour cause l'inconduite de Pengilly père, ses enfants ne pourraient en tirer argument à l'appui de leur demande, puisque cette dette a été payée; que d'ailleurs le sacrifice qu'elle a nécessité était peu considérable en égard à sa fortune;

« Attendu que l'obligation de 68,000 fr. souscrite au profit d'un tiers, en 1842, était évidemment simulée; que peut-être, en consentant cet acte, Pengilly père était mu par un sentiment que reprochent les lois et la délicatesse, mais qu'on ne saurait voir un acte de prodigalité, surtout aujourd'hui que l'obligation n'existe plus;

« Attendu que la mise en vente de ses immeubles s'explique par le désir qu'avait Pengilly de liquider ses affaires et d'augmenter ses revenus; qu'au surplus il ne faisait qu'user de ses droits;

« Attendu que les autres allégations des enfants ne sont pas justifiées;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que si Pengilly père a commis quelques fautes, elles ne sont point de nature à motiver une demande à fin de nomination de conseil judiciaire;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'apparaît pas que le procès suscité par les enfants ait causé au père un préjudice appréciable; qu'ainsi l'action reconventionnelle de ce dernier ne doit point être accueillie;

« Déclare le jugement du 23 avril 1853 nul;

« Déclare mal fondées les demandes principale et reconventionnelle des parties; les en déboute;

« Condamne Pengilly fils et les époux Denain aux dépens. »

M^r Cauvain établit que M. de Pengilly-Lharidon avait reçu de son père une fortune de 843,000 francs, dont il ne lui reste aujourd'hui que 471,446 francs, y compris 160,000 francs des biens du majorat, et que le passif étant de 335,000 francs, il ne lui resterait en réalité que 136,446 fr. Or, dans l'actif, se trouve une somme de 311,446 francs, produit d'une vente d'immeubles faite le 24 août dernier.

L'avocat rappelle, en outre, que M. de Pengilly avait souscrit 15,000 francs de lettres de change à une fille Foulon, ces lettres de change ont donné lieu à son incarceration; qu'il a fait une association humiliante avec un marchand de reconnaissances du Mont-de-Piété; que ces antécédents sont de nature à faire concevoir de légitimes inquiétudes sur le sort de la fortune de M. le baron de Pengilly-Lharidon, et que la nomination d'un conseil judiciaire est dans son véritable intérêt.

M^r Paillet, avocat de M. de Pengilly père, s'expliquant sur la composition du conseil de famille, fait remarquer que, d'une part, on y trouve des collègues de M. Denain dans la rédaction du Constitutionnel, et de l'autre seulement des amis, non pas de M. de Pengilly père, mais de M. de Pengilly fils, et c'est ce qui explique le silence gardé par le jugement sur l'avis donné par ce conseil dit de famille.

L'avocat entre dans le détail de la fortune de M. de Pengilly-Lharidon, et justifie son client quant aux ventes qu'il a dû faire et quant à l'emploi des sommes dont il a eu la disposition; il constate un résultat actif de 211,000 fr., déduction faite des obligations et des hypothèques.

Puis M^r Paillet passe en revue diverses autres articulations. M. de Pengilly, dit-il, n'a pas, comme on l'a dit, fait mauvais ménage avec sa première femme; je n'en voudrais pour preuve que la dépense importante de 43,000 fr. qu'il a faite pour la construction d'un manoir au cimetière où repose la mère de M. de Pengilly fils et de M^{me} Denain.

C'est à tort aussi qu'on l'a accusé de lésinerie et d'avarice envers son fils; il ne lui a pas refusé ses frais d'équipement. M. de Pengilly fils, d'abord placé dans une bonne pension, puis à l'École polytechnique, puis à l'École d'application de Metz, a coûté ainsi à son père plus de 40,000 francs; aussi est-il devenu, comme militaire et même comme artiste pour la peinture, un homme distingué. Il est vrai que de Pengilly fils, ayant reçu de son père deux beaux chevaux de luxe au moment où il recevait aussi le grade de capitaine, et ces deux chevaux s'étaient entendus, je ne sais comment, pour mourir ensemble dans un même accident, M. de Pengilly père prit des renseignements qui furent tels qu'il dut se dire (les chevaux, de fait, ayant été vendus bel et bien et étant encore très bien portants): « Je ne suis pas tout à fait un Oronte, et je n'irai pas faire une nouvelle dépense de 2,000 fr. »

On a parlé encore d'une sottise qu'on lui a beaucoup reprochée, c'est celle de son second mariage. Oh! sans doute, il y a longtemps qu'il a fait la-dessus son *mea culpa*; mais il y a bien un peu de la faute de M. de Pengilly père, et de sa sœur, qui, en 1844, ont laissé leur père dans la solitude. Quant à la demande en séparation, M. de Pengilly s'y est prêt de fort bonne grâce; il faut savoir, à cet égard, qu'on n'avait plaidé en première instance que sur des incidents; M. de Pengilly, devant la Cour, avait publié, dans un *factum*, les griefs trop réels qu'il avait contre sa femme; tout le monde étant d'accord pour la séparation, il fut entendu, par un acte qui a été religieusement observé, que M. de Pengilly ne se défendrait pas, et que si la séparation était prononcée, il paierait 2,100 francs de pension à la mère et à l'enfant... l'enfant de la mère, lequel était bien pour quelque chose dans les reproches du mari. Ce fut ainsi exécuté; la séparation fut prononcée sur le seul motif du *factum* injurieux publié par mon client, mais non sur d'autres griefs antérieurs, tels que ceux énoncés dans la requête.

Tout cela a précédé l'année 1847 et le rejet de la première demande en nomination de conseil judiciaire.

Depuis, on a cherché d'autres griefs; il en est un surtout qui a servi à dépeindre M. de Pengilly-Lharidon comme une sorte de Céladon arriéré, persévérant et très extravagant; en vérité, c'est incroyable; on flatte beaucoup trop, je pense, le vieillard de soixante-dix ans, et je m'étonne beaucoup des faiblesses, ou, si l'on veut, des tours de force qu'on lui impute. Qu'y a-t-il de vrai dans l'épisode Foulon? M. de Pengilly, resté seul, a reçu chez lui une dame ou demoiselle Foulon; cette dame ou demoiselle a fait des conditions pour la rémunération des soins qu'elle apporterait dans ce ménage et dans cet intérieur; on est convenu de 4,200 fr.; quatre ans se sont passés... Est-ce que, ainsi qu'on l'a prétendu, il se serait produit à cette époque je ne sais quel garde républicain, se disant frère de M^{me} Foulon, et plus tard reconnu pour avoir un autre titre auprès d'elle, à tel point que M. de Pengilly n'aurait pu se dispenser de chasser l'un et l'autre? Ce qui est certain, c'est qu'un dissentiment a éclaté, et que M^{me} Foulon a été renvoyée; elle avait un titre, et on a transigé avec elle; on lui a donné 15,000 fr. de lettres de change, qu'elle devait garder, mais qu'elle a transmises, non à un garde républicain, mais à un agent d'affaires; celui-ci a fait des poursuites. M. de Pengilly est breton, il s'entend volontiers sur ses droits, il a résisté jusqu'à Clichy inclusivement; mais il a payé sous toutes réserves, et ces réserves ont eu pour conséquence un procès qui s'est terminé par la remise en ses mains des lettres de change et des pièces moyennant 9,000 fr. qu'il a payés sur ses revenus. Tout cela n'est pas d'une mauvaise administration, et, d'un autre côté, l'argumentation adverse n'est ni filiale, ni judiciaire.

M. de Pengilly a le goût des livres, ce goût est un peu immodéré; il en avait une si grande quantité qu'il n'était lui-même qu'un accessoire dans son appartement, lequel en était encombré. Il les a vendus en partie; on s'est récrié, on a débathé; il a répondu par la transaction de 1843, où il trouva un blanc-seing à cet égard; et, d'ailleurs, les 12,000 fr. de la vente de ces livres, ont été et sont encore déposés à la caisse des consignations; nul préjudice par conséquent pour les réclamants.

Que n'a-t-on pas dit ensuite sur cette association avec un marchand de contremarques... non, de reconnaissances du Mont-de-Piété! Tout cela se réduit à un prêt de quelques mille francs fait à un chef d'escadron de gendarmerie par M. de Pengilly, qui n'a nulle raison de penser qu'il ne sera pas remboursé.

On lui reproche encore de n'être pas exact dans le service de la pension de 1,200 fr. qu'il doit à chacun de ses enfants. Mon Dieu! si, dans les circonstances connues, il se faisait un peu tirer l'oreille, faudrait-il beaucoup s'en étonner? Mais le fait même n'est pas exact: M. de Pengilly fils et M^{me} Denain depuis le procès ils ont voulu la recevoir à Paris; de la quel-ques tiraillements, mais jamais méconnaissance de leurs droits.

En résumé, ajoute M^r Paillet, c'est ici un procès par récidive, occasionné par un ressentiment et une rancune sans motifs légitimes. Les premiers juges ont dit néant à la requête, et j'espère que vous confirmez leur décision.

M. de la Baume, premier avocat-général, estime que la demande ne serait justifiée qu'autant qu'elle aurait pour but l'intérêt même de M. de Pengilly-Lharidon; et, après avoir développé l'opinion que la demande n'a pas ce caractère, il conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibéré en la chambre du Conseil,

« Considérant que les articulations des appelants ne constituent pas des faits de prodigalité;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot.

Audiences des 14 et 21 décembre.

EXERCICE DU CULTE. — INTERRUPTION. — SOLENNITÉ DU 15 AOUT. — CAUSE EXTÉRIEURE. — BRUIT INTÉRIEUR.

L'article 261 du Code pénal, qui prévoit et réprime l'interruption aux exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le temple, est-il applicable quand le bruit qui donne naissance aux troubles ou désordres a lieu en dehors du temple? — Rés. aff.

Le 15 août dernier, jour consacré à la célébration d'une double solennité, lorsque le desservant de la paroisse de Kédange venait de commencer l'office de la messe, la détonation d'une arme à feu se fit entendre; c'était un coup de fusil tiré peu de distance de l'église, dans l'intérieur des propriétés appartenant aux frères Antoine, brasseurs à Kédange, et dont l'un a été représentant du département de la Moselle à l'Assemblée constituante de 1848. Bientôt après, un bruit considérable, dont la prévention soutient que ce coup de fusil aurait été le signal, éclata dans l'établissement des frères Antoine, et se continua pendant la messe.

Monté en chaire après l'Evangile, le desservant ne put, à cause de ce bruit, achever son sermon. Il avait fait signe au maréchal-des-logis de gendarmerie d'aller faire cesser le tapage; le maréchal-des-logis et les gendarmes qui l'accompagnaient trouvèrent le sieur Auguste Antoine, neveu et employé des frères Antoine, qui frappait, avec des ouvriers, sur des tonneaux. Il aurait répondu aux gendarmes qu'il ne connaissait pas de fêtes et de dimanches, et qu'il fallait bien travailler tous les jours pour pouvoir payer le fisc.

Quoi qu'il en soit, le bruit cessa pendant quelque temps, mais il reprit bientôt après, ce qui détermina le curé, nous l'avons dit, à descendre de sa chaire, et il se prolongea, mais avec moins d'intensité, jusqu'à la fin de la messe.

Une instruction fut dirigée contre le sieur Auguste Antoine et deux de ses ouvriers, à raison du délit prévu par l'article 261 du Code pénal.

Les opinions politiques et religieuses du sieur Antoine firent présumer (le curé lui-même l'a dit dans sa déposition comme témoin), qu'il avait agi avec une intention mauvaise; le travail auquel il se livrait fut considéré comme n'étant ni sérieux ni réel, et n'ayant d'autre but que d'empêcher, par le vacarme bruyant qui en résultait, la célébration de la fête dans l'intérieur de l'église.

La chambre du conseil du Tribunal de Thionville décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre, une des conditions du délit manquant au procès, puisque le bruit ne s'était pas produit dans l'intérieur du temple.

Sur l'opposition de M. le procureur impérial près le Tribunal de Thionville, la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Metz reforma cette ordonnance et renvoya les prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle de Metz.

Il intervint, par défaut, une condamnation contre les trois inculpés; Antoine et le sieur Joseph Poinssotte, l'un des deux ouvriers, y formèrent opposition, et, par jugement du 21 novembre, ils furent condamnés contradictoirement, savoir: Antoine à un mois de prison et 100 fr. d'amende, et Poinssotte à dix jours de prison et 16 francs d'amende.

Sur leur appel, l'affaire s'est présentée à l'audience de la Cour du 14 décembre.

Antoine, interrogé par M. le président, répond que le coup de fusil dont il a été question a été tiré par lui dans le jardin et sur un rat; qu'il lui arrivait fréquemment de chercher à détruire ainsi ces animaux. Il donne des détails, en fait, pour établir que dans la matinée du 15 août il y avait à faire, à la brasserie, pour l'entonnement d'une certaine quantité de bière, un travail urgent concernant la mise en état de tonneaux, cuves et futailles sur les cercles desquelles on frappait, il est vrai, mais non sans nécessité; il ne croyait pas enfin que cela pût le moins du monde troubler dans l'église le prêtre et les assistants.

Poinssotte, l'ouvrier, donne sommairement des explications dans le même sens; il ne faisait d'ailleurs que travailler par l'ordre de son maître.

M^r Collot prend la parole pour les prévenus.

L'avocat s'attache à donner aux faits une couleur autre que celle qui leur a été prêtée par le ministère public et par le jugement de condamnation. Il proteste hautement, au nom du sieur Antoine, contre l'intention malveillante qui lui a été attribuée. Il peut avoir, comme sa famille, des opinions républicaines, mais elles ne se sont jamais traduites par aucune manifestation répréhensible; il est loin d'être irréligieux; il a toujours été en très bons rapports personnels avec le desservant, et, comme l'a dit un témoin à décharge en première instance, Antoine, qui s'est occupé de peinture avant de se consacrer à la brasserie, était employé, de préférence à tout autre, pour placer des tableaux dans les églises; il a mérité l'estime et l'intérêt des nombreux ecclésiastiques avec lesquels il a été en relation, et l'évêque de Verdun lui a même fait parvenir un jour une gratification de 25 fr. Supposer qu'Antoine a commis le fait qui lui est reproché en haine de l'Empereur et de la religion, ce serait donc injustement lui faire un procès de tendance. Son seul tort est d'avoir travaillé un jour férié, mais ce n'est pas là un délit. Il y était d'ailleurs forcé par les nécessités de sa profession.

L'avocat insiste particulièrement, en droit, sur la non-appli-

cabilité de l'article 261 du Code pénal; le fait n'aurait pu constituer un délit que sous l'empire de la loi du 20 avril 1823, abrogée en 1830, et dont l'article 13, étendant les dispositions de l'article 261, punissait ceux qui, par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auraient retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

Les inculpés devront donc, sous tous les rapports, être acquittés. M. Moisson, premier avocat-général déclare d'abord qu'il ne s'agit aucunement dans la circonstance actuelle d'un procès de tendance. Le sieur Antoine peut impudemment avoir les opinions politiques ou les croyances religieuses qu'il jugera à propos; tant qu'il ne les manifestera point par des actes constituant un délit, le ministère public ne lui en demandera pas compte. Ici les faits de la cause ne peuvent laisser aucun doute, d'une part, sur l'existence du trouble apporté à la célébration de la cérémonie religieuse et nationale du 15 août dans l'intérieur de l'église de Kédange, et, d'un autre côté, sur l'intention coupable d'Antoine, à laquelle personne ne s'est mépris, puis qu'il faisait lui-même et faisait faire du bruit uniquement pour le plaisir d'en faire. Les termes et l'esprit de l'article 261 résistent également à l'interprétation que la défense voudrait lui donner; au nom du principe de la liberté des cultes, toujours protégée par le législateur, même aux plus mauvais jours de nos révolutions, l'interruption de l'exercice d'un culte par des troubles ou désordres volontaires a dû être punie par la loi pénale; il faut sans doute, c'est une des conditions de l'article 261, que l'interruption ait lieu dans l'intérieur du temple; mais c'est ce qui arrive, lors même que les auteurs des troubles ou désordres sont placés au dehors; en ce cas, les troubles ou désordres n'en sont pas moins causés dans le temple. Répondant à l'argument tiré de la loi de 1823, M. le premier avocat-général pense que cette loi n'a voulu ajouter à l'article 261 qu'en ce qui concerne les cérémonies religieuses pratiquées hors des églises, telles que les processions extérieures; en empêcher, en retarder ou en interrompre la marche, n'était pas et n'est pas encore un délit prévu par l'article 261; mais c'en était un d'après cette loi de 1823. M. le premier avocat-général demande avec force la confirmation de la sentence des premiers juges.

Après une réplique de M. Collot, la Cour a mis la cause en délibéré.

A son audience du 21 décembre, elle a rendu un arrêt qui rejette, en effet, l'appel des deux inculpés; elle pose en principe que trois conditions sont nécessaires pour l'existence du délit, mais elle reconnaît qu'elles sont constantes toutes trois, à savoir: qu'un exercice du culte ait été interrompu par des troubles ou désordres, que ces troubles ou désordres aient été causés dans le temple, et qu'il y ait eu intention de les causer; elle considère enfin la peine encourue aux termes de l'article 261 comme ayant été appliquée par le Tribunal dans une mesure convenable et qui doit être maintenue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 et 23 décembre; — approbation impériale du 22 décembre.

ALGERIE. — RÉVOLTE DE 1805. — CONFISCATION PRONONCÉE PAR LE NOUVEAU DEY. — REVENDICATION D'IMMEUBLES PAR LES HÉRITIERS DU DEY DÉTRÔNÉ. — APPRÉCIATION D'ACTES DE GOUVERNEMENT ET DE MESURES POLITIQUES. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

En 1805, les janissaires se révoltèrent contre le dey d'Alger, Mustapha-Pacha, qui fut mis à mort et remplacé par Ahmed-Pacha. Un des premiers actes du nouveau souverain fut de confisquer les biens de son prédécesseur.

Les uns furent vendus au profit du beylick, ou trésor public de la régence d'Alger, d'autres furent successivement rendus aux héritiers de Mustapha-Pacha, d'autres enfin restèrent en possession du souverain, et ils étaient encore détenus par le dey à l'époque où la France fit la conquête d'Alger. Ces biens furent occupés par l'administration française comme les autres biens du beylick. Les héritiers de Mustapha ont, depuis 1840, réclamé spécialement: 1° l'enclos dit de Mustapha inférieur, occupé par des bâtiments militaires; 2° une rocca près du précédent immeuble, occupée en partie par le camp des chasseurs; 3° une maison rue de l'Intendance, à Alger, occupée par l'intendant général de l'armée; 4° des eaux considérables destinées à l'irrigation des terres, et qui avaient été achetées par Mustapha-Pacha.

Les réclamations des héritiers de ce prince, détrôné en 1805, n'ayant pas été accueillies par l'administration, ceux-ci, pour se conformer à l'article 18 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portèrent leur action, en 1850, devant le conseil de préfecture.

Là, l'administration des domaines opposa une fin de non recevoir; les actes politiques qui s'étaient passés en 1805 ne pouvaient, disait-elle, être appréciés par une juridiction contentieuse; mais ce moyen fut repoussé, et l'affaire fut renvoyée par le conseil de préfecture, où elle allait être plaidée et jugée, lorsque les lois des 25 avril et 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie abrogèrent les règles de compétence posées par l'article 18 de la loi du 9 novembre 1845; et par arrêté du 21 août 1851 le conseil de préfecture d'Alger s'est déclaré incompétent pour continuer à connaître de l'action en revendication intentée par les héritiers de Mustapha-Pacha.

En conséquence de cet arrêté, ces héritiers ont, par exploit du 2 décembre 1851, assigné le préfet d'Alger pour voir dire que restitution leur serait faite des immeubles ci-dessus désignés, ou que si l'Etat voulait les conserver, il en ferait prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet a présenté au Tribunal d'Alger un déclinatoire officiel fondé sur ce que la demande présente à juger préjudiciellement du caractère et de l'effet des actes sou-

verains de 1805; et le Tribunal, par jugement du 27 mai dernier, s'est déclaré incompétent; mais, le 7 juin, les héritiers ont interjeté appel, et c'est contre cet acte d'appel que le préfet d'Alger a élevé le conflit, qui a été confirmé, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Voici le texte du décret confirmatif de ce conflit :

« Vu la loi des 16-24 août 1790; vu la loi du 3 fructidor an III; « Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, art. 18; « Vu la loi des 16-25 juillet 1851 sur la propriété en Algérie; « Vu le décret du 30 décembre 1848 sur les conflits en Algérie (1);

« Considérant que, dans l'instance pendante devant la Cour impériale d'Alger entre les héritiers de Mustapha-Pacha, dey d'Alger, mis à mort en 1805, et l'Etat, ces héritiers revendiquent divers immeubles qui provenaient de la succession du dey Mustapha, et dont ils prétendaient n'avoir pas cessé d'être propriétaires; « Considérant que l'Etat oppose à leur demande la confiscation des biens du dey Mustapha, prononcée après sa mort par les deys, ses successeurs, confiscation qui aurait compris les biens litigieux, et qui aurait été suivie d'une prise de possession qui existait encore à l'époque de l'occupation française; « Considérant que les héritiers du dey Mustapha ne contestent ni l'existence de la confiscation, ni la dévolution des immeubles par le gouvernement qui a précédé la conquête; qu'ils soutiennent que cette confiscation ne s'est pas appliquée aux biens litigieux en raison de la destination que ces biens avaient reçue, et que la prise de possession n'a pas eu lieu à titre de biens confisqués; qu'elle a eu lieu, entre autres causes, dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui appartenaient au dey d'Alger sur les enfants mineurs de Mustapha-Pacha; « Qu'en ces circonstances, et avant faire droit, il y a lieu de reconnaître l'existence d'actes de gouvernement et de mesures politiques émanés du dey d'Alger, et de déterminer le caractère, le sens et la portée de ces actes;

« Que c'est avec raison que, par son arrêté du 23 juin 1853, le préfet d'Alger a revendiqué pour l'administration la connaissance de ces questions préjudicielles;

« Art. 1er. L'arrêté pris par le préfet d'Alger le 23 juin 1853 est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'administration la question de savoir si les biens litigieux ont été compris dans la confiscation des biens de Mustapha-Pacha, et s'ils ont continué à être détenus jusqu'à l'occupation française à titre de biens confisqués. »

CHRONIQUE

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Le Conseil d'Etat jugeant au contentieux, vient de décider une question importante en matière de garde nationale, en ce qui touche la composition des compagnies de sapeurs-pompiers.

Aux termes de l'article 34 de la loi du 13 juin 1851, les corps de sapeurs-pompiers doivent être composés de sapeurs-pompiers volontaires. Or, il s'agissait de savoir si cette disposition est abrogée par l'article 3 du 11 janvier 1852, aux termes duquel l'administration peut créer des corps de sapeurs-pompiers.

L'autorité préfectorale, dans le département de Seine-et-Marne, avait pensé que si l'administration avait le droit de créer des corps de sapeurs-pompiers, elle avait implicitement le droit de décider quels seraient les gardes nationaux qui feraient partie de ces corps spéciaux.

En conséquence, le 11 mars 1852, le maire de Châtelet avertit M. Taillet, percepteur des contributions dans la commune, d'avoir à changer son schako en casque, afin de faire à l'avenir partie de la compagnie de sapeurs-pompiers. M. Taillet répondit que sa vue le rendait impropre à ce service; mais il fut maintenu sur les contrôles, par décision du jury de révision du canton de Châtelet. C'est sur le pourvoi dudit percepteur que le Conseil d'Etat a décidé:

« Que l'article 3 du décret du 11 janvier 1852, aux termes duquel l'autorité administrative peut créer des corps de sapeurs-pompiers, n'a pas dérogé à l'art. 34 de la loi du 13 juin 1851, d'après lequel ces corps doivent être composés de sapeurs-pompiers volontaires; et que, des lors, c'est à tort que le sieur Taillet a été inscrit d'office, et maintenu malgré sa réclamation, sur les contrôles de la compagnie des sapeurs-pompiers de la commune de Châtelet. »

— Voici un enfant terrible qui a failli causer un terrible accident.

Le 4 décembre, Albert Richard, gamine de quinze ans, garçon marchand de vin, renvoyé de chez son maître pour vol d'un carafon d'eau-de-vie, errait à l'aventure, cherchant une distraction. En rôlant autour de la gare du chemin de fer de Saint-Germain, il trouve le moyen de s'y introduire, et là, regardant, furetant, touchant à tout, il arrive à une aiguille qui l'amuse à manœuvrer; à ce moment même un train de voyageurs entrain en gare, et un grand malheur allait arriver, quand, par un rare bonheur, l'aiguilleur Antoine, s'étant aperçu du dérangement de l'aiguille, arriva à temps pour la remettre au repos.

Citée comme civilement responsable, la mère de Richard a déclaré qu'elle a employé tous les moyens pour donner

(1) Les conflits, en ce qui touche l'Algérie, continuent à être communiqués à M. le ministre de la guerre, et c'est un bien; mais, pour la France, les conflits qui touchent aux intérêts les plus graves de l'administration et de l'autorité judiciaire cessent d'être communiqués aux ministres dans les attributions desquels se trouvent placés les services auxquels se rapportent les conflits. C'est là une véritable anomalie que le Gouvernement croira sans doute devoir faire cesser, en rétablissant les principes éminemment raisonnables qui étaient posés à cet égard par l'art. 12 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 sur la procédure à suivre devant le tribunal des conflits. C'est ce qui se pratiquait sous l'Empire. Les conflits étaient introduits sur le rapport des ministres compétents. Le grand-jugé, à une certaine époque, finit par centraliser ces rapports.

à son fils l'amour du travail et de l'ordre, mais qu'elle n'a jamais pu en rien faire; il n'aime que la paresse et le vagabondage.

Le Tribunal a ordonné que Richard serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

— La chambre des avoués près la Cour impériale de Paris a voté une somme de 1,000 fr. en faveur des pauvres des douze arrondissements de la ville de Paris.

— Hier dimanche, vers huit heures du soir, un violent incendie a subitement éclaté dans un vaste établissement de dépôt de porcelaines récemment établi rue de Paris-Poissonnière. L'alarme a été aussitôt répandue par la clarté sinistre des flammes, et de toutes parts sont accourus des secours. Les pompiers des postes du Conservatoire et de Saint-Lazare, des détachements du régiment d'infanterie de ligne caserné au faubourg Poissonnière, les habitants du voisinage, les gardes de Paris et les sergents de ville de service aux théâtres avoisinants, se sont trouvés, en quelques minutes, réunis sur le lieu du sinistre; les moyens de sauvetage ont été organisés, et des chaînes, auxquelles s'empressaient de se joindre les passants, se sont formées pour alimenter les pompes. A la tête des travailleurs et constamment sur les points où le danger paraissait plus imminent, on a pu alors remarquer l'un des membres les plus distingués du clergé de l'église St-Vincent-de-Paul, ainsi que plusieurs jeunes gens en costume de bal et gantés de blanc, qui n'ont cessé de rivaliser de zèle et de dévouement avec les sapeurs-pompiers.

M. le préfet de police, M. le directeur de la sûreté générale et le chef de la police municipale, M. Balestrino, encourageaient de leur présence et de leur exemple les travailleurs. On n'a eu aucun malheur à déplorer, si ce n'est la blessure grave d'un pompier qui, en voulant s'introduire par une étroite fenêtre dans une pièce d'où l'on dominait l'incendie, a perdu l'équilibre et s'est fait au poignet une blessure qui a nécessité son transport au Val-de-Grâce.

La perte est très considérable. Le bâtiment a été complètement brûlé, ainsi que les marchandises qu'il contenait, et dont on évalue la valeur à 50,000 fr.

Déjà la veille, samedi, une manufacture de porcelaine située rue Popincourt, 72, avait été la proie des flammes; là le feu s'était déclaré à 6 heures et demie du soir avec une telle intensité, que les efforts des pompiers de la caserne Culture-Sainte-Catherine et des postes de Valmy et des Abattoirs-Popincourt avaient été impuissants à en arrêter les progrès, bien que M. le commandant de La Comdamine et M. Delétre, capitaine-ingénieur, présidassent à l'organisation du sauvetage. Cette fois, c'était dans des piles de bois disposées autour d'un four à cuire que le feu avait commencé; le bâtiment entier où se trouvait ce four a été détruit, et il n'en est resté que les quatre murs. M. Tattmours, propriétaire de cette importante fabrique, estime la perte à une trentaine de mille francs.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire deux autres incendies dont on s'est facilement rendu maître dans la soirée d'hier, l'un chez un boulangier-pâtisier de la rue de l'Ancienne-Comédie, l'autre dans une maison du faubourg Saint-Denis au coin de la rue Lafayette.

DÉPARTEMENTS.

CHEZ (Bourges). — On nous écrit de Bourges: « Un vol des plus audacieux vient d'être commis à Paris, au préjudice de notre vénérable évêque. Une malle du poids de soixante kilogrammes, renfermant, outre les ornements et les vases sacrés composant la chapelle épiscopale, un très grand nombre de manuscrits précieux, a été enlevée, le 15 de ce mois, à cinq heures et demie du matin, au milieu des rues de Paris, de dessus l'impériale d'une voiture où se trouvait l'ecclésiastique chargé de la garde de cette malle.

« La police, aussitôt avertie, a mis sur pied tous ses agents pour arriver à la découverte de ces hardis voleurs. Toutes ses recherches avaient été infructueuses. Mais dans la nuit de dimanche à lundi, la malle a été déposée à la porte du commissaire de police du Palais-Royal, avec l'enveloppe qui la couvrait. Les serrures, les poignées, les clés en cuivre, etc., avaient été violemment arrachés; les ornements et les vases sacrés avaient complètement disparu, mais tous les papiers sans exception avaient été remplacés dans la malle et soigneusement attachés.

« La perte matérielle s'élevé, dit-on, à plus de 5,000 fr. « Un caquet épiscopal en or et un autre en argent ayant été soustraits, on prie les personnes qui recevraient des pièces munies du sceau épiscopal de bien s'assurer de leur authenticité. »

ÉTRANGER.

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN (Este), 19 décembre. — Ce matin à neuf heures, sur le grand champ situé à l'est de notre ville, on a fusillé quinze hommes, condamnés à mort par le Conseil de guerre pour meurtres et brigandages. Leur exécution a été faite simultanément. Le peloton chargé de fusiller chacun se composait de six hommes.

Ces quinze malfaiteurs faisaient partie d'une bande de trente-neuf individus; les vingt-quatre autres membres de cette bande, en faveur desquels le conseil a reconnu des circonstances atténuantes, ont été condamnés à la prison dure pour un temps de quatre à dix-huit années.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Par décision du conseil d'administration du Crédit foncier de France, il sera fait, pour le semestre de juillet à décembre 1853, une distribution provisoire de 6 fr. 25 c. par action, soit de 5 pour 100 par an sur la somme versée. Le dividende définitif pour l'année 1853 sera fixé dans l'assemblée générale annuelle qui doit, aux termes des

statuts, être tenue au mois d'avril prochain. Le paiement des 6 fr. 25 c. par action du Crédit foncier de France aura lieu à la caisse de la compagnie, rue Taibout, 57, à partir du lundi 2 janvier 1854, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DE FRANCE.

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que le deuxième versement, fixé à 50 fr. par action par l'article 8 des statuts, devra être effectué dans les conditions suivantes:

L'époque du versement est fixée du 10 au 25 février 1854. Néanmoins MM. les actionnaires auront la faculté de retarder jusqu'au 1er juillet prochain le paiement de la somme par eux due; ils devront, dans ce cas, 4 p. 100 d'intérêt sur cette somme, à partir du 10 février jusqu'au jour où ils auront versé.

A mesure que MM. les actionnaires effectueront le deuxième versement de 50 fr. par action, ils recevront en échange de leurs actions nominatives des actions définitives au porteur, libérées de 250 fr. chacune.

A dater du 10 février prochain, les actions nominatives ne seront plus transférables.

Le versement ci-dessus et l'échange des titres s'effectueront à la caisse de la Société générale de crédit mobilier, place Vendôme, 15, de 10 à 3 heures.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Dér. c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 2 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. » MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recourus à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des Adresses des principales maisons de commerce de Paris, que fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. Tout commerçant peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger.

Nota. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

— L'Académie impériale de musique donne ce soir, mardi, une représentation extraordinaire au bénéfice de Lepage aîné, le doyen des comédiens de France. Elle se compose de la première représentation de Betty, opéra en deux actes de Donizetti, chanté par Mmes Bosio, Morelli et Boulo; du Bénéficiaire, joué par les principaux artistes des théâtres de Paris; d'un grand divertissement de danse, et du Mari qui n'a rien à faire, par les artistes du théâtre du Gymnase.

SPECTACLES DU 27 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire. FRANÇAIS. — La Pierre de touche. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Caïd. ODÉON. — Mauprat. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Georgette. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Peine du talion. VARIÉTÉS. — Les Trois gamins, Diane de Lys, le Mari. GYMNASSE. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Vergoot, la Dame. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIES

5 MAISONS à MAISON à Auteuil. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, en l'audience des cries du Tribunal civil de la Seine, le 14 janvier 1854, en quatre lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, quai des Orfèvres, n° 36; 2° D'une MAISON sise à Paris, passage des Panoramas, n° 7; 3° D'une MAISON sise à Paris, passage des Panoramas, n° 8; 4° D'une MAISON sise à Auteuil, près Paris, rue Molière, n° 4. Mises à prix: 1° lot, 60,000 fr.; — 2° lot, 30,000 fr.; — 3° lot, 40,000 fr.; — 4° lot, 15,000 fr. Produits: 1° lot, 4,740 fr. (net); 2° lot, 4,000 fr.; 3° lot, 4,000 fr. La maison d'Auteuil n'est pas louée. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 2° à M. Botet, co-locataire, rue du Helder, 12; 3° à M. de Bénazé, Herz.

colocitant, rue Louis-le-Grand, 7; 4° à M. Coppel, colocitant, rue du Helder, 17; 5° à M. Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2; 6° à M. Thac, notaire, place Dauphine, 23. (1861)

DEUX MAISONS A GENTILLY. Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 14 janvier 1854, en deux lots qui pourront être réunis. De DEUX MAISONS à Gentilly, près Paris, rue Friteuse, 16. Sur les mises à prix, pour le 1er lot de 8,000 fr., et pour le 2e lot de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. NOURY, Lavoix et Goureau, avoués à Paris et à M. Hillemand, notaire à Gentilly, et sur les lieux. (1830)

AVIS. Les actionnaires de la Société Française et C. pour la construction de machines, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 14 janvier 1854, à quatre heures et demie, à l'effet de délibérer sur une proposition du gérant, et d'entendre le rapport sur les résultats de l'année 1853. La réunion aura lieu rue de la Victoire, 48, salle Herz.

Le présent avis ainsi donné conformément à l'article 13 des statuts. (11388)

COMPTOIR CENTRAL ÉTABLISSEMENT. r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse. facile à gérer et n'exigeant pas de connaissances spéciales, bénéfices nets de tous frais justifiés, 8,000 fr. (susceptibles d'augmentation). — Prix, 25,000 fr.

DÉBIT privilégié LIQUEURS, loyer, 1,600 fr., bail huit ans, affaires 30,000 fr., bénéfices 8,000 francs. Prix, 19,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

RESTAURANT bien situé à proximité des Tuileries et de la place Vendôme, affaires, 29 à 30,000 fr., bénéfices nets de tous frais, 3,000 fr. — Prix, 12,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS, TRAITEUR, donnant 8 fr. de bénéfices par jour. Prix, 4,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11389)

ON DESIRE un associé ou commanditaire, disposant de 150,000 fr., pour des melleures forges de France; affaires, 400,000 fr. donnant au minimum 80,000 fr. nets de bénéfices. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (11279)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par assurés dans un commerce FACILE À GÉRER que l'on vend 30,000 fr. ON S'ASSOCIERAIT. MM. WOLF ET C. rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

DU DANGER DES INHUMATIONS DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde.

Toute absence de pouls, de respiration, Ne prouve point la mort en toute occasion, Et rien n'en donne mieux une preuve évidente Que les ressuscités de la mort apparente. Mais combien en ce cas, faute de prompts secours, Dans un supplice horrible on voit finir leurs jours! X. G. Forte brochure in-8°, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoît, 24, à Paris. (11279)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le facon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (11234)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le facon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (11234)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration, 3 fr. le facon; le facon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAROSE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (11297)

